

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 201/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00679 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 3 juillet 2023,

comparant par Maître Emmanuel Hummel, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

**2) Maître Olivier WAGNER**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1930 Luxembourg, 60, avenue de la Liberté, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 juin 2023,

**intimé** aux fins du prédit acte Engel,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement rendu le 12 juin 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance de 208.399,37 euros, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.»).

Par acte d'huissier de justice du 3 juillet 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement. Elle conclut à titre principal à la nullité du jugement et à titre subsidiaire, elle sollicite le rabattement de la faillite. Elle demande en outre la condamnation de Monsieur le Receveur au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros et aux frais et dépens de l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, elle expose que suite à une erreur de la part de son comptable dans l'inscription dans le bilan d'une opération d'acquisition d'un immeuble au courant des années 2007/2008, l'Administration fiscale française a redressé l'impôt sur les sociétés à 160.161 euros, y compris les pénalités et intérêts de retard pour l'exercice 2010. Les recours administratifs contre cette décision ont été sans succès et la décision de l'administration fiscale française a été confirmée par le tribunal administratif de Montreuil, la Cour Administrative d'Appel de Versailles et finalement le Conseil d'Etat français par un arrêt du 15 novembre 2022. Elle fait valoir qu'une demande en responsabilité à l'encontre de son comptable est actuellement pendante devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Elle invoque la nullité du jugement en premier lieu pour non-respect de ses droits de la défense. Elle soutient qu'elle n'a reçu notification des pièces de Monsieur le Receveur qu'au jour des plaidoiries en première instance. Parmi les pièces, non inventoriées, Monsieur le Receveur avait communiqué un courrier de l'administration fiscale française du 20 avril 2023. Cette pièce, non énoncée dans l'assignation en faillite, aurait été annexée sans aucune distinction ni inventaire derrière le titre européen uniformisé. Elle estime qu'au vu de la communication tardive, il lui avait été impossible de prendre position par rapport à cette pièce, qui constituait néanmoins une pièce maîtresse de l'affaire.

Quant au fond, elle fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des montants déjà reçus par l'Administration fiscale française. Un montant de 87.844 euros aurait ainsi été consigné par un notaire français au profit de l'Administration fiscale française. Ce montant, augmenté des intérêts dus en vertu de l'article 1727 du Code Général des impôts (français), permettrait « de compenser au moins une grande partie des montants réclamés par l'administration fiscale française ». Elle aurait adressé, sans succès, une réclamation à ce sujet à l'Administration fiscale française. Elle en déduit que l'assignation en faillite est intervenue sur base d'une créance erronée puisqu'elle aurait dû être compensée avec les montants consignés. Elle relève en outre que les déclarations de créance n°6 et n°11 produites par Monsieur le Receveur font double emploi.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme. Il réfute le moyen tenant à la nullité du jugement et donne à considérer que l'appelante avait bien été représentée à l'audience des plaidoiries en première instance et qu'elle ne s'est jamais opposée au versement des pièces à l'audience, ni en aurait demandé le rejet, respectivement la refixation des débats à une audience ultérieure. Dans ces conditions, elle ne saurait invoquer une violation de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH.

Il admet que les montants de 160.161,161 euros (impôts Français (TIT. UN.) 2010) et de 27.080,00 euros (impôts français (TIT. UN.) 2011) figurant dans sa déclaration de créance n°6 font doublon avec les mêmes montants mentionnés dans la déclaration de créance n°11 et il estime qu'il en sera tenu compte lors de la vérification de créance. Il avance que suivant un extrait de compte au 6 juillet 2023, SOCIETE1.) redoit à l'Administration fiscale française un montant de 208.247,93 euros. Il conteste les développements faits par l'appelante en ce qui concerne les intérêts à courir sur le montant consigné de 87.844 euros tant en son principe qu'en son quantum. L'appelante aurait par ailleurs admis que cette somme ne permettrait pas d'apurer sa dette fiscale complètement. Il conclut dès lors à la confirmation du jugement par adoption des motifs.

Il conteste finalement la demande en allocation d'une indemnité de procédure de l'appelante.

Le curateur fait valoir qu'il résulte d'un décompte du 25 octobre 2023 de l'Administration des contributions directes que SOCIETE1.) reste redevoir à titre de retenue d'impôt sur le revenu de capitaux un montant de 99.916,55 euros. Il renvoie pour le surplus à ses conclusions antérieures.

## **Appréciation**

### Remarque préalable

Aux termes de l'article 586 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées.

Il y a partant lieu de prendre en compte seules les « conclusions de synthèse et additionnelles » de Maître Claude Schmartz du 16 novembre 2023, les « conclusions II » du 6 novembre 2023 de Maître Emmanuel Hummel et les « conclusions III » du 13 novembre 2023 de Maître Olivier Wagner.

### Recevabilité

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

### La demande en nullité du jugement

Suivant les dispositions de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Suivant l'article 282 du même Code, le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

La communication préalable des pièces est en effet nécessaire à l'exercice des droits de la défense qui exigent la libre contradiction. La communication des pièces doit se faire de telle manière que la partie adverse ait matériellement le temps de prendre inspection de ces pièces pour préparer sa défense.

S'il n'est pas contesté que les pièces de Monsieur le Receveur ont été communiquées en première instance à l'audience des plaidoiries, il ne résulte cependant d'aucun élément que SOCIETE1.), représentée à

cette audience par son mandataire judiciaire, en a demandé le rejet, a sollicité la refixation de l'audience des plaidoiries, respectivement a sollicité la rupture du délibéré.

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'en instance d'appel, SOCIETE1.) ne prend pas position sur le courrier de l'Administration fiscale française adressée à son mandataire judiciaire français le 20 avril 2023, et ne justifie dès lors pas concrètement en quoi la communication tardive de cette pièce lui a causé préjudice dans l'organisation de sa défense.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

#### La demande en rabatement de la faillite

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Il résulte de l'assignation en faillite que Monsieur le Receveur invoque à l'appui de sa demande que SOCIETE1.) « redoit à l'administration française, sur base de l'instrument uniformisé, émis le 22 janvier 2021, permettant le recouvrement des créances tel que prévu par l'article 12 de la Directive 2010/24/UE du 16 mars 2010, à titre de dette fiscale suivant extrait de compte du 28 mars 2023, le montant de 208.399,37 EUR ».

Il est encore constant en cause que malgré un commandement adressé par l'agent des poursuites à PERSONNE1.) le 28 octobre 2022, aucun paiement n'est intervenu.

SOCIETE1.) ne réitère plus en instance d'appel ses moyens développés en première instance quant à l'absence de titre exécutoire européen. Elle fait cependant grief au Tribunal d'avoir pris en compte le montant total de la créance revendiquée par l'Administration fiscale et estime qu'il aurait fallu tenir compte du montant consigné majoré

des intérêts et que partant la faillite est intervenue sur base d'une créance erronée.

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour fait siens que le Tribunal a constaté que moyennant instrument uniformisé du 22 janvier 2021, l'Administration fiscale française a requis l'Administration fiscale luxembourgeoise du recouvrement des créances de 160.161 euros et de 27.080 euros, conformément à la Directive 2010/24/UE. Le Tribunal a encore à bon droit pu déduire des pièces que le recours contre l'imposition française a été rejeté.

Le Tribunal a encore retenu à bon droit qu'indépendamment de la compensation de la créance fiscale avec le montant consigné, même augmenté des intérêts, la créance fiscale n'est pas éteinte et que faute de justifier d'un actif suffisant, la cessation de paiements est établie dans le chef de SOCIETE1.).

En instance d'appel, SOCIETE1.) ne justifie pas davantage l'existence d'actifs lui permettant de faire face à son passif. Il résulte des pièces versées par le curateur que le passif de la faillite est considérable et composé à côté de la créance fiscale invoquée à l'appui de la demande en faillite, des créances émanant de la Direction Générale des Finances Publiques française pour différents impôts, de la SOCIETE2.), de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, de la SCP PERSONNE2.), des époux PERSONNE3.) et de la SOCIETE3.).

A défaut de la moindre pièce permettant de justifier l'existence d'un actif permettant de faire face à ce passif important et compte tenu des mesures d'exécutions entamées par Monsieur le Receveur qui sont demeurées infructueuses, la Cour retient que SOCIETE1.) était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé au jour du prononcé de la faillite.

Il y a dès lors lieu de confirmer le jugement entrepris.

Au vu de l'issue de l'appel, SOCIETE1.) ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande à ce titre est à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

dit non fondée la demande en annulation du jugement du 12 juin 2023,

**confirme** le jugement entrepris,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.).